

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 1128 du 7 août 2007  
dans l'affaire / V

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

---

### LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 31 juillet 2007 par lettre recommandée à la poste par de nationalité indienne, qui demande :

- la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise à son égard le 23 juillet 2007 et notifiée le même jour ;
- sa mise en liberté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 3 août 2007 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, .

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant dit être entré en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dépourvu de tout document d'identité. Il a séjourné illégalement dans le Royaume et le 22 juin 2006 il a reçu un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré.

1.2. Le 27 juin 2006, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des étrangers le 7 juillet 2006 et notifiée le même jour. Il n'a pas introduit de recours urgent contre cette décision auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 24 juillet 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 21 juillet 2007, il a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour. Depuis lors, il est détenu au centre fermé de Merksplas.

1.5. Le 23 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois, que la requérant avait introduite le 24 juillet 2006, pour le motif que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Cette décision lui a été notifiée le même jour.

1.6. Le 2 août 2007, aucune date de rapatriement n'était prévue.

## 2. L'objet du recours

2.1. La question préalable qui se pose en l'espèce est de déterminer l'objet exact du recours.

2.2. L'intitulé de la requête est double et est rédigé en néerlandais de la manière suivante :

*"Verzoekschrift tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid  
Verzoekschrift strekkende tot invrijheidsstelling van gedetineerde".*

2.3. Précisant l'objet de la requête dans le corps de celle-ci, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de la décision du 23 juillet 2007 par laquelle la demande fondée sur l'article « 9.3 » est déclarée irrecevable et, d'autre part, l'annulation (« de vernietiging ») de la décision par laquelle le requérant a été mis en détention. Une copie de ce deuxième acte n'est cependant pas jointe à la requête, qui souligne que cette décision ne lui a pas été transmise par le centre de Merksplas. A l'audience du 3 août 2007, la partie requérante dépose la télécopie de cet acte, qui lui a finalement été envoyée par ledit centre le 2 août 2007 à 13 heures 24.

2.4. Le premier acte attaqué est clairement identifié par la partie requérante : il s'agit de la décision du 23 juillet 2007 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois, introduite le 24 juillet 2006.

2.5. Le second est qualifié de manière assez confuse : l'intitulé et certains termes de la requête, comme l'utilisation du mot « ministère public » et la demande de « mettre le requérant en liberté », ainsi que les considérations qu'elle développe sur l'illégalité de la mesure de privation de liberté dont le requérant fait l'objet, permettent de penser, comme le souligne la partie adverse dans sa note d'observation, que la partie requérante introduit une requête de mise en liberté. La requête confond manifestement les

compétences du Conseil du contentieux des étrangers avec celles de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, habilitée, en vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, à statuer sur la demande de mise en liberté introduite par l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application cette même loi.

**2.6.** A l'audience, la partie requérante reconnaît que sa requête revêt un caractère « exploratoire ».

### **3. La compétence du Conseil et la recevabilité du recours**

**3.1.** En tant que le recours s'analyse comme une requête de mise en liberté, il ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, plus spécialement de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (voir ci-dessus, point 2.5). Le Conseil conclut qu'il est sans compétence à cet égard.

**3.2.** Le Conseil n'est valablement saisi que d'une demande de suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision du 23 juillet 2007 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant et basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Le cadre procédural.**

**4.1.** Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

**4.2.** En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 23 juillet 2007. Or, la demande de suspension a été introduite par lettre recommandée le 31 juillet 2007, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

### **5. L'appréciation de l'extrême urgence.**

**5.1.** Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

**5.2.1.** En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

**5.2.2.** Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 21 juillet 2007 en vue de son éloignement effectif et que son rapatriement peut intervenir à tout moment.

**5.3.1.** Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois pas avoir pour effet d'exempter l'étranger, qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence, de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

**5.3.2.** Comme relevé ci-dessus, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 31 juillet 2007, alors que le requérant est privé de liberté en vue de son rapatriement depuis le 23 juillet 2007, soit depuis huit jours, et que son éloignement pouvait intervenir à tout moment depuis cette date.

Un tel délai d'attente contredit le caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut devant le Conseil.

La partie requérante ne formule aucun argument, ni dans la requête ni en termes de plaidoirie, pour expliquer le retard qu'elle a mis à agir.

**5.3.3.** N'apercevant pas les raisons concrètes pour lesquelles la présente demande a été introduite huit jours après la notification de la décision attaquée, il convient de conclure que la requérante n'a pas agi avec toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

**5.4.** La requérante n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le 7 août 2007 par :

M. WILMOTTE, ,

M. J.-F. MORTIAUX, assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. J.-F. MORTIAUX M. WILMOTTE